

Délibération n°2018-068

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 27 novembre 2018, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Approbation des Primes de charges administratives (PCA) 2018-2019

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

Il s'agit du taux maximum par groupe (Gr) proposé : pour les responsables d'établissement et de pôle (Gr1) : 5300 €, pour les responsables de structure interne n1 (Gr2) : 3975 €, pour les responsables de structure interne n2 (Gr3) : 2650 €, pour les responsables adjoints de structure interne (Gr4) : 2045 €, pour les responsables de mission (Gr5) : 1022 €.



Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 27	Contre : 2
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les Primes de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur (voir annexe) sont approuvées à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 28 novembre 2018

Pour le Président de l'UA et par délégation Le Vice-Président du Conseil d'Administration Le Président de l'Université des Antilles



MICHEL GEOFFROY

Pr Eustase JANKY

Prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur

Année 2018/19

Cadre réglementaire

- Code de l'éducation, notamment son article L.954-1 ;
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;
- Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur modifié par décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015 ;

Le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur (modifié par décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015) précise :

Bénéficiaires	enseignant-chercheur titulaires et personnels assimilés ; enseignant et hospitaliers titulaires ; enseignant affectés dans les EPSCP,	Art.2
Motif	Responsabilité administrative Responsabilité d'une mission définie par l'établissement, dont la durée > 1an ;	Art.2
Cadre :	<p>Conseil d'administration rend un avis : sur la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la PCA sur les taux maximum d'attribution de cette prime sur les règles de conversion de la PCA en décharge</p> <p>Conseil d'administration restreint (<i>selon la règle du rang au moins égal</i>) rend un avis : sur les décisions individuelles d'attribution de la PCA ; sur les montants.</p>	Art.3 Art.5 Art.4
Dispositions particulières:	les directeurs d'UFR bénéficiant d'une décharge de service statutaire, peuvent convertir leur PCA en décharge dans la limite d'un ensemble maximal au 2/3 de leurs obligations (128 hetd pour Ens-Cher) ; Transmission des décisions du président au Recteur,	Art.5 Art.6

Trois dispositifs permettent de couvrir la reconnaissance de des activités administratives au travers notamment du service d'enseignement des enseignants-chercheurs :

1. la **décharge de service** (art.7 du Décret 84-431 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs ;

2. la **prime** (Décret n°90-50 modifié instituant une prime d'administration (PA) et une prime de charges administratives (PCA) , cette dernière étant convertible en décharge;

3. le **référentiel d'équivalence horaire** (arrêté MENESR du 31 juillet 2009 – délibération du CA en date du 11/07/11, modifié par CAC du 25/09/15).

A travers ces trois dispositifs, il existe une possibilité de superposition entre les activités susceptibles d'être concernées par le référentiel et celles qui peuvent donner lieu à attribution de différentes primes ou décharges de services aux enseignants-chercheurs.

II/ Règles d'attribution de la PCA et de non cumul :

- Décharge + PCA - mais PAS d'HC ni de référentiel
- Référentiel (64h max) + HC - mais INELIGIBLE à la PCA (liée à une même activité)
- PCA + HC - mais INELIGIBLE à la décharge ou au référentiel

III/ Montants de PCA 2018/19

Groupes	Fonctions éligibles à la PCA	Taux maximum 2018-2019
Groupe 1 : Responsabilité d'Établissement et de pôle	Vice-Président du conseil d'administration	5 300,00 €
	Directeur de cabinet	
	Vice-Président de pôle	
	Vice-Président CFVU	
	Vice-Président CR	
Groupe 2 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 1	Vice-président délégué	3 975,00 €
	Directeur de composante	
Groupe 3 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 2	Directeur de service commun ¹	2 650,00 €
Groupe 4 : Responsable adjointe ou chef de département de structure interne de niveau 1	Directeur adjoint de composante	2 045,00 €
	Chef de département (hors PA des IUT et ESPE)	
Groupe 5 : Responsable d'une mission temporaire (>1an)	Chargé de mission du président	1 022,00 €

¹ Ne sont pas concernés les Responsables d'Ecoles doctorales qui émargent au référentiel à hauteur de 60 HETD